

Zeitschrift: Anzeiger für schweizerische Geschichte = Indicateur de l'histoire suisse
Band: 12 (1914)
Heft: 4

Artikel: Notes sur l'introduction de l'année du 1er janvier à Genève : XVe-XVIe siècle
Autor: Burnet, E.-L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-60930>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Notes sur l'introduction de l'année du 1^{er} janvier à Genève XV^e—XVI^e siècle.¹⁾

Comment et dans quelles conditions l'année de la Circoncision, celle dont on se sert aujourd'hui uniformément dans tout le monde chrétien, qui part du 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, a-t-elle remplacé à Genève l'année de Noël, 25 décembre—24 décembre, en usage auparavant dans cette ville?

La question peut paraître superflue, Lullin et Lefort, ordinairement si exacts, ne disent-ils pas en termes exprès — *Regeste genevois*, n° 1565, en note — que le style natal, introduit ou plutôt réintroduit à Genève en 1305²⁾ par l'évêque Aimon du Zuart, « subsista pendant 270 ans » et que « ce ne fut qu'en 1575 que le gouvernement de la République prescrivit de commencer l'année au 1^{er} janvier. » A s'en tenir à ces indications sommaires, on pourrait croire, en effet, que les deux modes de computation susdits se sont succédé purement et simplement, sans transition et sans heurts, et que le passage du premier au second a eu lieu d'un jour à l'autre, en application d'un article de loi formel, comme il s'effectuerait très vraisemblablement à notre époque, si, par aventure et pour une raison quelconque, on en venait à vouloir adopter une nouvelle sorte d'année.

Certains faits, quand on les examine sans trop approfondir, paraissent même au premier abord, s'accorder très bien avec cette interprétation. C'est ainsi qu'on voit les notaires, ou des notaires, si l'on tient à ne pas s'avancer trop, la vérification complète n'étant pas toujours possible, employer régulièrement l'année de Noël jusqu'en 1574, puis lui substituer brusquement celle du 1^{er} janvier en 1575 et motiver ce changement par un ordre reçu du Conseil.³⁾

Jacques Cusin, vol. V, en titre: *Minutaire et abrégés des actes receus par moy Jaques Cusin, citoyen et notayre juré de ceste cité de Genève, soubz l'année 1575 commenceant au premier de janvier, et fault noter que par cy après les années se finyront au dernier de décembre et se commenceront le premier de janvier, suyvant l'arrest de nos Souverains Seigneurs donné en janvier 1575.*⁴⁾

¹⁾ Tous les documents cités dans ce travail sont tirés des archives d'Etat de Genève.

²⁾ Sur l'emploi, à Genève, de l'année de Noël, antérieurement à 1305, cf. *Mém. et Docum.*, Genève, XXXI, notre *Essai sur la chronologie en usage dans les chartes du diocèse de Genève au XII^e siècle*.

³⁾ Cf., par exemple, la date ci-après, relevée au hasard dans le quatrième volume des actes de Jacques Cusin: *l'an prins à la Nativité de Nostre Seigneur Jésus-Christ mil cinq centz septante quatre et le onziesme jour du moys de julliet*, année natale, comme on voit, d'après la formule même, et les quatre dernières dates du volume suivant (un minutaire): *du 24^e Xbre 1575; du dernier décembre 1575; du cinquiesme janvier 1576; du VI^e janvier 1576*, qui ne s'expliquent que si Cusin a changé auparavant sa manière de compter.

⁴⁾ Un autre notaire fait une déclaration si possible encore plus explicite. Pierre Delarue, vol. XI, 1^{re} page: *Fault noter que ceste année (1575) et toutes aultres par cy après*

Mais dès qu'on regarde d'un peu près, ce semblant de preuve s'évanouit. Il suffit, pour s'en rendre compte, de jeter un coup d'œil sur l'arrêté gouvernemental auquel Lullin et Lefort, d'une part, et, de l'autre, les notaires susdits font tour à tour allusion sans en donner la teneur. On reconnaît alors que cette pièce n'a pas, en elle-même, la portée générale qui lui est attribuée dans le Régeste ¹⁾, et que loin de fournir une base au système simpliste exposé plus haut, elle peut servir au contraire d'argument contre lui.

Rég. Cons., vol. LXX, séance du 11 janvier 1575 : *D'autant qu'on a aperçu qu'il est survenu des différens occasion de la date de l'année, en ce qu'on la commence dès le 25^e de décembre qui est le jour de la Nativité, ce qui faict équivoquer plusieurs, arrêté, comme a desjà été dict cy devant²⁾, qu'on advertisse les notaires de la commencer dès le premier de janvier, suyvant mesmes ce qui s'en pratique en France dès quelques années en çà³⁾, encore qu'ilz commençassent dès Pasques. Ledict jour lesdicts notaires ont esté apelés et leur a esté déclaré le présent arrest.*

Nous ne nous attarderons pas, malgré son intérêt, à commenter à cette place la décision qui précède. Dans ce moment, une seule chose nous importe, constater que le texte ci-dessus témoigne presque sûrement que l'année du 1^{er} janvier était déjà en usage à Genève avant 1575. C'est, en effet, à notre avis, la seule explication possible de l'ordre donné aux notaires et surtout du motif invoqué, et cela revient à dire, à moins que nous ne nous trompions du tout au tout dans notre interprétation ⁴⁾, que l'année du 1^{er} janvier n'a pas simplement succédé à l'année de Noël, mais qu'avant de remplacer complètement celle-ci, elle a été employée à côté d'elle pendant un temps plus ou moins long.

Les registres d'état-civil.

Les faits, du reste, sont ici pleinement d'accord avec la théorie. Qu'on prenne, par exemple, les registres des baptêmes et mariages ⁵⁾ et les registres *la datte suivra jusques à la fin de décembre et ceste année s'achèvera au dernier décembre, toutes les aultres commenceront seullement à changer au premier de janvier et non pas plus au 25 de Noël et jour de la Nativité de Nostre Seigneur Jésus-Christ comme l'on faisoit ceste et aultres années par cy devant prisses, et suivant l'advertissement général que pour ce observer en a esté faict à tous les notaires par résolution de nos très honorés Seigneurs et Supérieurs en janvier 1575.*

¹⁾ On ne peut la lui donner que par voie d'interprétation. On verra, du reste, plus loin que cette opération, dans le cas particulier, est légitime jusqu'à un certain point.

²⁾ Cette délibération antérieure, à laquelle il est fait allusion ici, ne nous a pas été conservée, peut-être parce qu'elle n'avait pas abouti à une décision ferme.

³⁾ En application de l'Edit bien connu du roi Charles IX, daté de janvier 1563/1564.

⁴⁾ Nous le ferions, en tous cas, en bonne compagnie. « Il n'y avait pas longtemps, écrivait déjà Gautier il y a deux siècles, dans un passage où tout, malheureusement, n'est pas également à retenir, il n'y avait pas longtemps que la coutume de compter le commencement de l'année au premier janvier s'était introduite dans Genève. Auparavant, on la commençait au 25 décembre, jour de Noël. Cependant, les notaires suivaient encore cet ancien usage, ce qui causait de l'équivoque. Pour éviter cet inconvénient et ôter toute bigarrure dans la manière de compter, on leur ordonna, au commencement de cette année 1575, de se conformer au style établi depuis quelque temps. » (*Hist. de Genève, V, p. 141*).

⁵⁾ Tenus par les pasteurs.

des décès¹⁾ antérieurs à 1575 et l'on verra que tous, du premier au dernier, sont datés avec l'année du 1^{er} janvier, ou pour parler plus exactement, que toutes les fois que la vérification peut être faite, on se trouve en présence de cette manière de calculer.²⁾ Or, ces registres nous reportent déjà passablement loin de 1575. Les plus anciens qu'on ait conservés remontent, pour la ville, à 1549³⁾ et 1550⁴⁾, pour la campagne, à 1542.⁵⁾ Dès ce moment, l'usage est fixé.

Bapt. de Satigny, premiers articles du 1^{er} volume : *S'ensuyvent les noms de ceux qui ont esté baptizé l'an 1542 et premièrement le moy d'aoust*

.

Moy de décembre

le 10^e jour fust baptizée

le 17^e jour fust baptizée

31^e jour fust baptizé

L'an 1543 s'ensuyt et premièrement moy de janvier.

le 7^e jour fust baptizé

Bapt. de St-Pierre, id.:⁶⁾

Batesmes de l'an 1550.

Mercredy le premier jour de l'an au sermon de huyct heures a esté baptizé...

Suivent les baptêmes de l'année jusqu'au 24 décembre où nous reprenons :

Ce 24^e jour dudit moys fust baptizée...

Ce 26^e jour dudit moys fust baptizée....

Le lundy 29 dudit moys au sermon du matin 5 heures fut baptizée....

Pour l'an 1551

le 4^e jour de janvier au catéchisme a esté baptisé...?)

Que si l'on ne trouve pas ces dates suffisamment concluantes, en voici d'autres plus explicites.

¹⁾ Tenus par l'hospitalier, par le fossoyeur, etc., en tout cas par un fonctionnaire ou un employé laïque, pour la ville tout au moins. A la campagne, aussi par les pasteurs.

²⁾ Toutes les fois ou très peu s'en faut. En cherchant bien on découvre, en effet, de très rares dates natales. Dans les mariages de la Madeleine, vol. I, par exemple, l'année 1552 qui ne compte que deux actes (*l'an 1552 après Noël: ont esté espouéz le 29 de décembre...; le dimanche 19^e jour de juillet 1552 ont esté espouéz...*), et encore une date isolée, le dernier jour de décembre prins à la Nativité 1568, dans les baptêmes de St-Pierre, vol. II.

³⁾ Reg. des décès.

⁴⁾ Reg. des bapt. et mar. de St-Pierre, la Madeleine et St-Gervais.

⁵⁾ Reg. de Satigny.

⁶⁾ Abstraction faite de trois notes isolées se rapportant aux années 1544, 1546 et 1548.

⁷⁾ Dans le volume l'année 1551 a deux commencements. Page 16, recto : *pour l'an 1551; le 4^e jour de janvier...* (voir ci-dessus). Vient après un acte du 11. Le reste de la page est demeuré blanc. Page 17, recto : *pour l'an 1551; janvier; le 4^e jour dudit moys au sermon de cinq heures du matin fust baptizé...* Puis la série des baptêmes de l'année. Par suite de cette inadvertance, la preuve, comme on voit, est double. Pour les baptêmes de St-Pierre, du reste, les témoignages surabondent. Une seule fois, en effet, il n'est pas possible de déterminer le style employé (couple d'années 1557/1558, les dates sautant du mercredi 22 décembre au dimanche 2 janvier). Toutes les autres années, ce qui ne fait pas moins de 24 fois, on peut constater nettement que le millésime change le premier janvier. Même la date natale, tout exceptionnelle, que nous avons signalée plus haut, note 2, n'interrompt pas la série.

Bapt. de la Madeleine, vol. II: *Ce vendredy 20 dudit mois (de décembre 1566) a esté baptisée....*

Ce 25 fut baptisée....

Ce 26 fut baptisé

Ce 28 au sermon du catéchisme a esté baptisé....

Cy finist l'an 1566

S'ensuit l'an 1567.

Janvier.

Ce mercredi premier jour du mois a esté baptisé....¹⁾

Ou bien encore :

Décès de la ville, vol. VIII: *Le 24 de décembre 1567 mouru....*

le 27 de décembre 1567 mouru....

le 28 de décembre 1567 mouru....

le 30 de décembre 1567 mouru....

le 31 de décembre 1567 mouru....

le 11 de janvier 1568 mouru....

Une page contenant les décès survenus du 1^{er} au 10 janvier a été arrachée du registre, mais la conclusion n'en est pas moins certaine. Elle est, du reste, confirmée par le passage de l'an 1568 à l'an 1569 qui se fait, dans le même volume, entre le *mercredy 29 décembre 1568* et le *samedy premier jour de janvier 1569*.

Les registres du Conseil.

Les actes d'état-civil donnent la preuve que l'année du 1^{er} janvier était déjà en usage à Genève bien avant 1575 et que les cas où on la rencontre ne peuvent en aucune façon être considérés comme des exceptions sans portée, mais ils ne nous renseignent pas sur les conditions dans lesquelles cette année était employée, ni sur le moment où on avait commencé à s'en servir. Les registres du Conseil, le premier, sans contredit, et le plus important des documents que nous puissions examiner, fournissent à ces deux points de vue quelques indications intéressantes.

Ces registres, tels qu'ils nous sont parvenus, nous reportent, comme on sait, à 1409, mais jusqu'à 1473²⁾ ils présentent de très grosses lacunes. Malgré ces déficits, il est déjà possible, pendant cette première période, de déterminer à plusieurs reprises l'année qui a été choisie. Six fois, 1409/1410, 1428/1429, 1429/1430, 1442/1443, 1459/1460, 1460/1461, c'est l'année natale, une fois, 1457/1458, le millésime change, ou paraît changer au 1^{er} janvier.

¹⁾ Variante de la même formule, un peu moins caractéristique, mais qui présente le grand intérêt de remonter au tout commencement des registres. Bapt. de St-Gervais, vol. I: *Ce 17 décembre (1550) a esté baptisée....; le dimanche 26 de décembre a esté baptisé....; Fin des baptêmes de l'an 1550; Baptêmes de l'an 1551; le premier de janvier dudit an fut baptisée....*

²⁾ A partir de ce moment, en revanche, la série est à peu près ininterrompue.

Reg. Cons., vol. III, passage de l'année 1457 à l'année 1458: *Jovis XXII decembris* (1457) *in domo communi...*

martis XXVII decembris fuit tantum consilium....

veneris penultima decembris in domo communi....

M^o IIII^c LVIII^{vo}

et die martis tercia mensis januarii in domo communi....¹⁾

Si cet exemple est recevable, et nous le tiendrons provisoirement pour tel, quitte à le discuter plus tard, nous voilà bien loin de 1575. Il ne s'agit pas ici, en effet, d'une date isolée, d'un cas accidentel, qui ne tirerait pas à conséquence et qu'on pourrait négliger sans inconvénient, mais du premier terme d'une série. Témoin le tableau ci-dessous, suffisamment probant par lui-même pour qu'on nous dispense d'entrer dans de plus amples développements.²⁾

Reg. Cons., vol. VI à XXI, 1473—1527: 1^o *Années commençant, ou paraissant commencer le 1^{er} janvier*: 1478³⁾, 1481⁴⁾, 1502 à 1518⁵⁾, 1520, 1521, 1523 à 1527.

2^o *Années commençant le jour de Noël*: 1474, 1475. 1483 à 1499, 1519.⁶⁾

3^o *Années pour lesquelles le jour initial ne peut être fixé*: 1476, 1477, 1479⁷⁾ 1480 (lacune dans les registres de février 1479 à février 1480), 1482, 1500 et 1501 (lacune de février 1499 à décembre 1501), 1522.

¹⁾ Les secrétaires du Conseil marquent le passage d'une année à l'autre de plusieurs façons, 1^o au moyen d'une formule spéciale, plus ou moins développée, placée entre le 24 et le 25 décembre ou entre le 31 décembre et le 1^{er} janvier, par exemple *Mutatio anni de anno N in annum N + 1*; plus simplement *Mutatio anni* ou *Hic mutatur annus, N + 1*; plus simplement encore, comme ci-dessus, le millésime seul, *N + 1*. 2^o, pas de formule, les dates se suivent d'une manière ininterrompue, le remplacement d'un millésime par un autre dans leur corps même avertissant seul du changement de l'année: *23 décembre N, 24 décembre N, 25 décembre N + 1....* ou *30 décembre N, 31 décembre N, 1^{er} janvier N + 1....* On trouve des cas où le millésime ne figure qu'une seule fois, dans la première date de la nouvelle année.

²⁾ Nous ne nous astreindrons pas non plus, après ce que nous avons dit dans la note précédente, à nous appuyer sur un exemple à chaque fois.

³⁾ Reg. Cons., vol. VIII: *Martis XXIII decembris* (1477) *existentibus in consilio....; veneris XXVI decembris existentibus in consilio....; martis penultima decembris existentibus congregatis in claustro....; die ultima decembris post prandium....; anno LXXVIII, veneris II januarii existentibus in consilio....*

⁴⁾ Reg. Cons., vol. IX: *Martis XIX decembris* (1480) *existentibus in consilio....; die martis XXVII* (pour 26) *decembris existentibus in consilio....; M^o IIII^c LXXX primo; die martis II januarii existentibus in consilio....*

⁵⁾ Voir plus loin.

⁶⁾ Puis 1528 et les années suivantes.

⁷⁾ Reg. Cons., VIII: *Martis XXI* (pour 22) *decembris* (1478) *existentibus in consilio....; anno LXXIX, martis XXIX januarii* (ce dernier mot barré et remplacé par *decembris*, correction postérieure et d'une encre plus pâle) *anno LXXIX, existentibus in consilio....; martis V januarii....* Sous sa forme primitive, avant la correction, la seconde des trois dates ci-dessus renfermait donc une grosse faute. Reste à savoir si le mois seul était erroné et si le millésime ne l'était pas également. Dans ces conditions, on peut tout au plus faire des hypothèses sur la sorte d'année dont le secrétaire en charge entendait se servir. Les éditeurs modernes des registres (t. III, p. 113), qui suppriment purement et simplement le mot

Autrement dit, les secrétaires Guillaume Decarro (mars 1473—février 1475), Guillaume Decrose, en fonctions à trois reprises à des époques différentes, Antoine Léonard, Amédée Favier, Jean Janin, Antoine Richard (février 1482—février 1499) et Martin Porral (mars 1518—août 1519) emploient l'année de Noël. Hugonet Conseil (février 1477—février 1482), Louis Montyon (décembre 1501—mars 1518), Etienne Biolley enfin, et après lui Ami Porral (août 1519—février 1527), se servent ou paraissent se servir de celle du 1^{er} janvier.¹⁾ La manière de calculer adoptée par Claude Cavussin (février 1475—février 1477) ne peut être déterminée.

On n'aperçoit, au demeurant, aucune raison quelconque à ces changements de style, aucun motif à ces variations. Pour cette période, c'est-à-dire de 1450 environ à 1527, les choses se passent tout-à-fait comme si, deux années étant également possible, le choix entre elles deux, dans les registres du Conseil, était simplement laissé au secrétaire et dépendait uniquement de lui. C'est, du reste, très probablement, ce qui avait lieu en réalité.

Il en va, en revanche, tout différemment dans le demi-siècle qui suit. Pendant quarante-trois ans, en effet, tous les secrétaires qui se succèdent, font uniformément usage de la même sorte d'année, la natale.²⁾ Il semble qu'il y ait eu, et il y a eu effectivement, comme on le verra plus loin, réaction contre le laisser-aller de l'époque précédente et retour à une règle plus stricte.³⁾ Cette longue série, sur laquelle il est inutile de nous attarder, puisqu'aussi bien nous n'avons à nous occuper ici que de l'année de la Circoncision, n'est interrompue qu'une seule fois, en 1540,⁴⁾ et quand

barré, sans avertissement, tranchent la question en faveur de l'année natale. Pour une raison que l'on trouvera plus loin, nous pencherions plutôt pour celle du 1^{er} janvier. Remarquons en passant que, pour s'expliquer le lapsus calami qu'on vient de voir, il faut admettre que le secrétaire n'a pas rédigé son procès-verbal le jour même de la séance, mais plus ou moins longtemps après coup. Sur ce point, cf. ut supra, t. III, préface, p. VI.

¹⁾ On ne peut fournir la preuve qu'Hugonet Conseil change le millésime le 1^{er} janvier que pour deux années seulement, mais on ne voit pas pourquoi il aurait agi différemment pendant les trois autres.

²⁾ Même le premier (Ami Curtet, avril 1527—février 1530), bien qu'il oublie chaque fois de changer le millésime à la date exacte et le fasse constamment avec quelques jours de retard, le 29, voir le 31 décembre. De telles inadvertances, comme on en voit encore si fréquemment de nos jours, ne sont pas très rares.

³⁾ On trouve, par exemple, des formules comme celles-ci. Reg. Cons., vol. XLV: *Le changement de l'année 1550 à 1551. Jeudi le vingt et cinquiesme de decembris que l'on appelle Noël, au vrayement le jour de la Nativité Nostre Seigneur Jésus Crist, l'on commence, selon l'ancien hus de Genève, à compter l'an mille cinq centz cinquante ung, inditio neufviesme, au lieu de l'an M^{ve} cinquante, inditio huictiesme.* Ou encore comme la suivante, un peu moins caractéristique, placée entre le *vendredi vingt et troys decembris 1552* et le *lungdi vingt-six decembris 1553* (id., vol. XLVI): *Mutation du nombre de l'année selon l'ancien usage. Pour ce que hier fust le 25 décembre que l'on dict jour de Noël, auquel jour selon la coutume ancienne le jour de l'année se change de 1552 à 1553....*

⁴⁾ Année commencée le 1^{er} janvier, mais le secrétaire qui date ainsi une fois par hasard, revient dès l'année suivante au style natal, ce qui ôte toute importance à ce cas isolé.

elle se termine la crise finale est toute proche. Une fois encore, en 1574, l'année est prise à Noël,¹⁾ mais en 1571, 1572 et 1573, elle commence le 1^{er} janvier et à partir de 1575 cette manière de compter règne définitivement sans partage.²⁾

Une dernière remarque avant de quitter les registres du Conseil. On a pu s'apercevoir que nos conclusions ont été beaucoup plus catégoriques pour les exemples d'années du 1^{er} janvier tirés des mariages, baptêmes et décès que pour ceux fournis par ces registres. C'est que, dans ce cas, ces exemples ne sont pas tous également certains. Les plus anciens, notamment, prêtent à la rigueur à des objections.³⁾ En tout état de cause cependant, et dans l'hypothèse la plus défavorable, les registres du Conseil nous font gagner quarante ans au moins. En effet, quand le secrétaire d'Etat Montyon place entre le 31 décembre, *veneris ultima decembris*, et le 4 janvier, *martis quarta januarii*, la formule *mutacio anni de anno Domini millesimo quingentesimo primo in annum quingentesimum secundum*, il ne peut y avoir aucun doute qu'il ne change le millésime au 1^{er} janvier.⁴⁾

¹⁾ Reg. Cons., vol. LXVIII: *Jeudy 24^e Xbris 1573; vendredy 25^e de décembre; lundy 28^e de décembre 1574 pris à Noël; mardy 29^e de décembre 1574 pris à la Nativité; mercredy 30^e de décembre 1574 pris à Noël; jeudy dernier de décembre 1574 pris à Noël; vendredy premier de janvier 1574...*

²⁾ Reg. Cons., vol. LXIX et LXX: *Vendredy 24 de décembre 1574; lundy 27^e de décembre 1574; mardy 28^e de décembre 1574; vendredy dernier de décembre 1574; dimanche second de janvier mil cinq cens septante cinq...*

³⁾ « Dans les pays mêmes où l'usage s'établit de faire commencer l'année à d'autres époques, le 1^{er} janvier (jour où commençait l'année civile chez les Romains) est toujours demeuré par tradition le point de départ de l'année astronomique. La plupart des anciens calendriers, et il s'en est conservé un grand nombre, font figurer janvier en tête de la liste des mois... et bien que l'année commençât réellement à d'autres dates, le 1^{er} janvier fut toujours communément appelé le 1^{er} jour de l'an. » (Giry: *Manuel de diplomat.*, p. 105 et 106). Ces remarques font comprendre les datations comme la suivante: Reg. Cons., vol. XIV: *Martis XIX decembris (1497)....; LXXXVIII; martis XXVI decembris....; veneris XXIX decembris....; M^o III^c LXXXVIII; die martis secunda januarii....* Mais qu'on suppose, dans le cas ci-dessus, que le secrétaire, tout en continuant d'indiquer le commencement de l'année astronomique (ou de quelque autre nom qu'on veuille l'appeler) définie plus haut, ait oublié, ou négligé comme étant superflu, de marquer le moment où le millésime avait changé, sept jours plus tôt, on pourrait se croire, très légitimement, en face d'une année du 1^{er} janvier. Ce ne serait pourtant qu'une apparence.

⁴⁾ Reg. Cons., vol. XV, passage de l'année 1501 à 1502: *Martis vigesima prima decembris (1501) syndici quatuor....*; en haut de la page suivante, à gauche, dans la marge, et d'une autre écriture que le reste du texte, *1502 a Nativitate Christi*, puis au milieu de la ligne, *1501 decembris* et au-dessous *martis XXVIII^a decembris, syndici....*; ensuite *jovis penultima decembris, syndici ...; veneris ultima decembris, quatuor syndici ..* et enfin *mutacio anni de anno Domini millesimo quingentesimo primo in annum quingentesimum secundum*. La conclusion est certaine, malgré la formule ajoutée après coup *1502 a Nativitate Christi*, placée entre le 21 et le 28 décembre, et qui, du reste, ne reparaît plus les années suivantes.

La notation *mutatio anni de anno in annum* revient encore trois fois le 1^{er} janvier, 1519 1520, 1520 1521, 1521/1522 (Biolley secrétaire) Dans l'intervalle et après, Montyon et Biolley se servent de formules plus simples, *mutatio in annum, hic mutatur annus*, etc.

Les lettres de bourgeoisie, les comptes, quittances et mandats, etc.

Le travail minutieux que nous venons de faire pour les registres du Conseil pourrait être répété pour ceux du Chapitre,¹⁾ de l'Hôpital²⁾, etc., mais cette étude n'apporterait aucune indication vraiment nouvelle³⁾, ce qui nous permet de passer immédiatement aux derniers documents dont nous voulions nous occuper, les pièces isolées, qui soulèvent une question intéressante. On peut se demander, en effet, si l'année du 1^{er} janvier a été dès l'origine, à Genève, une année bien différenciée, nettement distincte de celle de Noël, ou, au contraire, si elle n'a pas commencé par être une sorte d'année natale relâchée, n'ayant d'abord servi que pour les registres, où son emploi ne risquait pas d'amener des confusions,⁴⁾ et qui peu à peu s'est individualisée. Les documents que nous avons examinés⁵⁾ ne nous ont pas permis d'élucider ce point. Pour la seconde moitié du XV^e siècle, il est vrai, nous n'avons rencontré l'année du 1^{er} janvier que dans des registres, mais nous n'avons pas tenu toutes les pièces de cette époque encore subsistantes et dans ces conditions il n'y a pas lieu de tirer de cette constatation des conséquences bien précises.⁶⁾ En revanche, ce qu'on peut affirmer en toute assurance, c'est qu'on trouve cette année employée pour toute espèce de pièces depuis le commencement du XVI^e siècle et qu'à partir de ce moment les exemples ne cessent plus. En voici quelques-uns, pris dans les séries les plus diverses et choisis parmi ceux qui ne laissent place à aucune incertitude:⁷⁾

Mandat des syndics Pierre de Versonnex, Jean de Fernex et Henri Dунant du 28 décembre 1501 (*datum Gebenn. in consilio nostro ordinario die vigesima octava mensis decembris anno Domini M^o quingentesimo primo*). Versonnex

¹⁾ 1418—1530. On peut y faire les mêmes constatations que dans les registres du Conseil pendant la même période, c'est-à-dire que l'année y varie suivant le secrétaire qui tient la plume. Ajoutons que le style de la Circoncision y est plus fréquent avant 1500 que dans ces registres.

²⁾ Commencant en 1542 et constamment datés avec l'année natale jusqu'en 1575.

³⁾ Nous n'en voulons retenir qu'une chose, c'est que ces divers registres ne se superposent pas, autrement dit qu'ils ne sont pas nécessairement datés les uns et les autres de la même façon dans le même moment.

⁴⁾ Dans cette sorte de documents, les dates se trouvant tout naturellement rangées dans leur succession chronologique.

⁵⁾ La série factice des cite «pièces historiques», de 1450 à 1575 et même quelques années plus en avant, et dans les mêmes limites de temps, les pièces annexées au registre du Conseil, les procès criminels et informations, les comptes, mandats et quittances et les lettres de bourgeoisie.

⁶⁾ Il faut aussi considérer qu'au commencement l'année du 1^{er} janvier a certainement été une exception rare, et de plus que, dans les dépôts d'archives, les pièces datées de la dernière semaine de décembre deviennent de moins en moins nombreuses à mesure qu'on remonte plus haut, ce qui diminue encore la chance de la rencontrer.

⁷⁾ Bien entendu qu'on pourrait former encore plus facilement une liste parallèle de pièces variées empruntées aux mêmes séries et datées avec l'année natale.

de Fernex et Dunant ayant été élus après le 5 février 1501, la conclusion n'est pas douteuse.

Lettre de bourgeoisie de Jean Vulliart, du 30 décembre 1505 (*datum Gebenn.... die martis penultima decembris anno Domini M^o quingentesimo quinto*), octroyée par les syndics Pierre Lévrier, Pierre d'Orsières, Hugonin de Bourdigny et Pierre de Fernex, nommés les trois premiers le 9 février 1505, le quatrième le 9 juillet suivant.¹⁾

Lettres de bourgeoisie de Louis Ricouz, du 31 décembre 1510 (*die ultima decembris anno Domini M^o quingentesimo decimo*), de Louis Daguyn, 29 décembre 1511 (*M^o quingentesimo undecimo*), d'Amédée Pingon, 29 décembre 1514 (*M^o quingentesimo decimo quarto*), de Jean Rubin, vendredi 30 décembre 1519 (*millesimo quingentesimo decimo nono*), pour lesquelles la date de nomination des syndics indiqués exclut, comme ci-dessus, l'année de Noël.

Compte de Girardin de la Rive, apothicaire de la ville, commençant le 9 mars 1526: *plus le dernier jour de décembre 1526 pour V onces de cire roge....*

Lettre des pasteurs Jean Morand, Jacques Bernard, etc., *faict le dernier jour de décembre 1538* (pièce annexée au reg. Cons., vol. XXXII, 5 mars 1538 — 8 février 1539, séance du *mardy dernier décembre*).

Compte de Jean Balard, commençant le 15 juillet 1539, visa du contrôleur P. Mathiod: *fait à Genève le 29 de décembre 1539*.

Inventaire des meubles de l'hôpital, *faict le 28^e jour décembre 1541* sur l'ordre des syndics Jean Curtet, Amy Bandière, Pernet de Fosse et Dominique Darlod, nommés le 6 février 1541.²⁾

Procès criminel de Jacques Lombard pour larcin: informations contre Jacques Lombard, *le XVIII décembre 1542*, répétitions du même, *le jedy 28 décembre 1542*.³⁾

Visa du contrôleur Pierre Mallagniod, *le dernier de décembre de l'an 1546* (compte de Guigonet et Bachelard dit la rava pour la « fuste » livrée *depuis le 4^e d'Aoust 1546*).

Et de nombreuses autres pièces de comptabilité et de procédure de *l'an 1557 et le dymanche 26^e jour de décembre⁴⁾*, du *26 décembre 1558⁵⁾*, du *28 décembre 1561⁶⁾*, des *25 et 29^e de décembre 1563⁷⁾*, du *penultimesme de décembre 1568⁸⁾*, des *25, 26 et 30 X^{bre} 1570⁹⁾*, des *25 et XXIX^e de décembre 1571¹⁰⁾*, du *30^e de décembre 1574¹¹⁾*, etc., sur lesquelles nous passerons sans nous arrêter, n'entrant dans quelques détails que pour

¹⁾ C'est bien, du reste, cette année-là que le 30 décembre tombe un mardi.

²⁾ P. H., n^o 1271.

³⁾ P. C., n^o 365.

⁴⁾ Compte de Jean Lermet, maçon.

⁵⁾ P. C., n^o 787, procès criminel de Barthélemy Jaquemot pour fausse monnaie.

⁶⁾ Compte de Claude Du Montz, « ferratier ».

⁷⁾ Compte de Jehan de Fosse, pour des « grobeaux ».

⁸⁾ Compte d'Amy de Châteauneuf.

⁹⁾ P. C., n^o 1622, procédure contre David Humbert, pour forçement d'un coffre.

¹⁰⁾ Compte d'Etienne Chamot, apothicaire.

¹¹⁾ Compte de René Janvier, pour des tentures.

une seule d'entre elles, à cause d'une remarque dont elle nous fournit l'occasion.

Comptes, mandats et quittances, cart. XII, compte d'Etienne Chamot: *Ce 25 décembre 1571 a esté faicte parcelle à Estienne Chamot pour reste des partyes par luy fournies des drogues et médecines pour les mallades pestiférés dempuis le 14 d'apvril 1569 jusques au 10 de janvier 1571....*

Nous syndiques et Conseil de Genève à notre bien aymé général trésorier salut et commandons que délivrez audit Chamot.... ce XXV^e décembre prins à Noël 1572.

Je soubsigné Estienne Chamot, citoyen de Genève, confesse avoir heu et receu de monsieur le thrésorier général.... ce XXIX^e de décembre 1571.

Dans cette pièce, comme dans plusieurs autres du même genre, les deux manières de calculer sont réunies sur la même feuille. Gallatin, le secrétaire du Conseil, emploie l'année de Noël, Bernard Chabrey, qui fait la parcelle, et l'apothicaire Chamot, celle du 1^{er} janvier. Témoignage frappant et singulièrement représentatif de l'anarchie qui régnait à Genève à cette époque en matière de chronologie.

La déclaration du 8 janvier 1555 et l'arrêté du 11 janvier 1575.

Il ne faudrait pas croire cependant que les deux années qui se faisaient ainsi concurrence étaient tout-à-fait sur le même pied. Il y a entre elles une différence capitale, au moins au point de vue théorique. On n'est pas en face, en effet, de deux usages parallèles, comme on en rencontre des exemples en divers lieux, mais d'un bon et d'un mauvais usage. On pourrait déjà l'inférer de la comparaison des faits, mais il n'est pas nécessaire d'avoir recours à ce moyen de preuve, on a sur ce point un témoignage écrit, une déclaration en forme du Conseil, en réponse à une demande de renseignements venue de l'étranger.¹⁾ Dans cette pièce, l'année du 1^{er} janvier n'est pas nommée, mais son existence est reconnue implicitement, et l'omission même dont elle est l'objet la met à sa vraie place.

Reg. aberg., vol. VIII, fol. 117, v^o: *Nous sindiques et Conseil de Genève à tous faisons notoire et manifeste par ces présentes que nous, ouye la requeste de noble François Paquet, nostre citioien, à nous faicte de la part de magnifique seigneur de Bassefontaine de luy donner actestation de nostre usaige de nombrer l'an pour s'en servir out de besoing. Par mure délibération de nostre Conseil, actestons et notiffions à ung chacun que l'usaige tant de nous que le stile de noz notaires et juréz en tous actes est de commencer par nombrer l'an au jour dict Noël qui est le*

¹⁾ Liv. partic., vol. VIII, séance du 8 janvier 1555: *Le Sr de Bassefontaine (Probablement Sébastien de l'Aubespine, abbé de Bassefontaine, maître des requêtes au parlement de Paris, ambassadeur du roi de France en Suisse de nov. 1552 à nov. 1554). Sur ce qui az requis de luy donner actestation de l'ussaige que les notaires usent icy et du commencement de l'an, si ne se prend pas à la Nativité Nostre Seigneur Jesus-Crist ou à Nostre-Dame de Mars etc. Arresté qu'il luy soit outroyé ladicte actestation dudict usaige seullement et de la reste non, qu'est que l'on prend le commencement dudict an à la Nativité de nostre Seigneur Jésus-Crist.*

vingt-cinq de décembre, et ce de vraye coustume et ancien usaige dans nostre dicte cité et terres d'icelle et non aultrement. De quoy avons bien voluz donner les présentes à la raisonnable requeste susdicte, munies de nostre sceau commung, ce mardy huictiesme de janvier 1555 prys à la Nativité.

Dans ce document curieux, dont tous les mots ont manifestement été pesés, le Conseil ne dit pas que l'année natale est seule employée à Genève, mais qu'elle est employée pour les pièces officielles et pour les actes dressés par les notaires et qu'elle est seule conforme au bon usage. C'était dire en même temps qu'une autre manière de calculer était aussi en vigueur, qui ne présentait pas ce caractère et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, de prendre en considération. Sur quoi nous remarquerons encore deux choses, premièrement, que la déclaration du 8 janvier 1555 fournit la preuve qu'à cette époque le Conseil s'appliquait à suivre une règle stricte en matière de datation. Ensuite, que le Conseil n'aurait pas pu faire la même déclaration dans les mêmes termes trente ou quarante ans plus tôt, quand Montyon, Ami Porral ou Biolley tenaient la plume en son nom.

Le XVI^e siècle est l'époque où le style de la Circoncision, assez peu employé jusqu'alors, se propage, non seulement à Genève, mais à peu près dans toute l'Europe, évinçant et supplantant brusquement ou petit à petit tous les autres styles en usage auparavant. En se prononçant si catégoriquement en faveur de la vieille année genevoise traditionnelle dans sa réponse à la demande du S^r de Bassefontaine, contrairement à la tendance générale de son temps, le Conseil se condamnait en quelque sorte fatalement à se déjuger dans un avenir plus ou moins proche. Vingt ans, en effet, n'étaient pas écoulés, qu'il cédait lui-même au courant sans retour, non plus seulement, comme il l'avait fait pendant une certaine période, en laissant à ses secrétaires le choix de l'année, mais en adoptant celle du 1^{er} janvier de propos délibéré et pour n'en plus changer. Plusieurs motifs, à ce moment, influèrent sur sa détermination, les progrès de ce système dans la population, l'exemple de la France, et probablement aussi, peut-être sans s'en rendre bien compte, le besoin d'unification, qui est un des caractères de l'esprit moderne, alors en formation. On sait peu de chose, au demeurant, sur la manière dont il procéda à cette occasion, l'ordre donné aux notaires le 11 janvier 1575, que nous avons reproduit in extenso au commencement de cet article, paraissant constituer la seule trace écrite qui soit restée de cette décision. Tout au moins c'est la seule que nous ayons rencontrée. Cette pénurie de renseignements signifie très vraisemblablement, si aucune trouvaille ultérieure ne vient déranger nos conclusions, que le Conseil n'a pas pris une mesure générale, qu'il s'est borné à faire de l'année du 1^{er} janvier, déjà tout introduite dans le pays, l'année officielle en l'adoptant lui-même définitivement après deux ou trois ans de flottement ou d'indécision¹⁾, et que s'il a enjoint en même temps aux no-

¹⁾ Le Conseil doit avoir pris cette résolution au plus tôt en 1574 ou dans les tout premiers jours de 1575, avant le 11 janvier. Pour diverses raisons : parce que dans ses re-

taires, comme une conséquence nécessaire, d'employer aussi ce système, il a jugé inutile ou n'a pas cru avoir le droit de l'imposer aux simples particuliers.¹⁾ L'abandon complet de l'ancien mode de computation en résulta d'ailleurs très rapidement, mais dans de pareilles conditions, il ne pouvait pas avoir lieu immédiatement ni d'un seul coup. Aussi ne doit-on pas s'étonner de trouver encore çà et là, pendant quelque temps, des dates en style natal, même après que le Conseil eût renoncé à cette manière de compter. Elles sont, du reste, très rares et peuvent être considérées comme des exceptions.²⁾

Au point de vue pratique, tout ce qui précède peut être résumé dans cinq propositions.

L'année de Noël, en usage à Genève d'une manière ininterrompue depuis 1305, cesse d'être employée, non pas exactement en 1575, quand le Conseil l'abandonne définitivement pour son propre compte, mais assez peu de temps après, sans qu'on puisse préciser davantage. De plus, il paraît sûr que jusqu'en 1575 elle a toujours été considérée comme la véritable année genevoise, malgré la concurrence croissante qu'un autre mode de computation, l'année du 1^{er} janvier, était venue lui faire au bout d'un certain temps,³⁾ en attendant de la remplacer tout-à-fait à la date indéterminée indiquée ci-dessus.

L'année du 1^{er} janvier est déjà vieille à Genève au moment où cet événement se produit. On en trouve des exemples répétés, assez fréquents pour que leur nombre empêche de les regarder comme de simples excep-

gistes on se sert encore du style de Noël pour passer de 1573 à 1574, parce que le secrétaire de la Commission de l'Hôpital et d'autres encore font de même en 1574/1575 et commencent à dater avec le style du 1^{er} janvier seulement en 1575/1576, etc. Les registres du Conseil, en remontant jusqu'en 1569, qui est la date extrême à laquelle on pourrait penser, ne renferment cependant aucune délibération sur la matière. Le Conseil a-t-il considéré la mesure qu'il prenait comme une simple affaire de police intérieure qu'il était même inutile de consigner par écrit?

¹⁾ On remarquera que cette manière de procéder est tout-à-fait dans l'esprit de la déclaration du 8 janvier 1555. Là aussi le Conseil ne tient compte que de son propre usage et de celui des notaires.

²⁾ On en trouve encore deux, par exemple, en 1576, dans les comptes, mandats et quittances (visa du contrôleur Jean Canal: *ce 25 Xbre pris à Nativité de Nostre Seigneur Jesus-Christ 1577*, le mandat des syndics est daté *donné ce XXV^e de décembre 1576*. Quittance de spectacle Maurice Viret: *ce jourd'huy 27 de décembre 1577 prys à la Nativité de Nostre Sauveur Jesus-Christ*.) Ce sont les dernières pour cette série.

³⁾ Surtout dans la masse de la population pour les besoins de la vie courante. Cf. les pièces comptables, assez nombreuses à la fin de la période, où l'on trouve réunis sur la même feuille un compte de fournisseur ou de maître d'état, le visa du contrôleur, le mandat des syndics et quelquefois le reçu. On constate que l'année de Noël a été employée pour le mandat, pièce officielle au premier chef, que le visa du contrôleur où ce caractère est moins accusé, est assez souvent daté avec l'année du 1^{er} janvier, la note et le reçu du fournisseur ou du maître d'état, simples particuliers, plus souvent encore.

tions,¹⁾ depuis 1458, et peut-être pourrait-on remonter plus haut, si on prenait la peine de passer systématiquement en revue tous les documents antérieurs subsistants. Il est vrai de dire que les premiers de ces exemples sont de nature à soulever certains doutes,²⁾ mais à partir de l'an 1500 aucune incertitude ne peut plus subsister. Il y a eu, par conséquent, au XV^e (?) et au XVI^e siècles, une période assez longue, dont la durée n'est pas complètement, ni sûrement déterminée, de trois quarts de siècle au moins, plus probablement de 100 à 120 ans et même davantage, pendant laquelle on a fait usage à Genève de deux années différentes en même temps.

Ces deux années n'alternent pas. Du commencement à la fin, qu'on parte de 1458 ou seulement de 1501, les documents datés avec le système natal et ceux pour lesquels on a suivi le style de la Circoncision forment deux séries continues qui poursuivent leur évolution parallèlement.³⁾

La nature des pièces n'entre pas en ligne de compte ou plutôt ne le fait que dans certains cas spéciaux. Ce qui revient à dire que pour certaines catégories de documents la manière de calculer reste la même et que pour d'autres elle varie, en sorte que, dans la pratique, on est exposé à

¹⁾ Le rapport numérique des dates de la Circoncision aux dates natales est difficile à établir. Dans les matériaux des Archives d'Etat les dernières sont beaucoup plus nombreuses, mais il faut tenir compte du fait que ces matériaux sont en majeure partie formés de pièces officielles, pour lesquelles la règle a été mieux gardée. Si on possédait un plus grand nombre de pièces provenant de simples particuliers, les proportions changeraient probablement. Peut-être même seraient-elles renversées à la fin de la période.

²⁾ Personnellement nous les estimons certains, pour diverses raisons dont aucune, malheureusement, ne constitue une preuve formelle. Guillaume Favier, par exemple, secrétaire du Chapitre de 1483 à 1488, qui se sert ou paraît se servir du style du 1^{er} janvier les deux premières années (*Die mercurii penultima decembris in capitulo....; Mo IIII LXXX IIII^{to} et die jovis prima januarii....; Die veneris ultima decembris in capitulo....; millesimo LXXXV^{to} et die sabbati prima januarii....*), prend celui de Noël à partir de la troisième et il semble qu'il ait tenu à avertir du changement (*Die veneris XXIII^a decembris in capitulo....; millesimo CCC^{mo} LXXXVI^{to} a Nativitate Domini sumpto....; die mercurii XXVIII^a decembris....*).

³⁾ *Années commençant ou (les premières) paraissant, au moins, commencer le 1^{er} janvier* (nous supprimons les doubles emplois) : Conseil, 1458; Chapitre, 1468 et 1471; Conseil et ensuite Chapitre, 1478—1485; Chapitre, 1493—1496; Conseil, 1502—1518 et 1520—1527; Chapitre, 1528—1530; Pièce annex. au reg. Cons., 1538; P. H., n^o 1271, 1541; Etat-civil, 1543—1575, etc.

Années commençant à Noël: Conseil, 1460 et 1461; Chapitre, 1467, 1473; Conseil, 1474 et 1475; Chapitre, 1479—1481; Conseil, 1483—1499; Conseil, 1528—1570 et 1574, ou encore, avec des lacunes, Hôpital, 1542—1575, sans oublier les pièces comptables de fin décembre 1576 datées encore 1577. Que si l'on trouve un trop grand vide entre 1499 et 1528 on peut le remplir par diverses pièces que nous n'avons pas encore citées, par des actes de notaires entre autres. Cf., par exemple, Jean Duvernay, vol. I, partage entre Guichard et Pilliod: *acta Gebenn... anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo secundo die vigesima quarta mensis januarii*, et, même volume, actes divers du 1^{er} sept. 1508, du 22 févr. 1510, du 29 avril 1512, etc., où l'emploi de l'année de Noël est également spécifié.

rencontrer des pièces de même espèce, simultanément ou suivant les époques, à la fois dans l'une et dans l'autre des deux séries ci-dessus.¹⁾

Dans ces conditions, il est impossible de formuler aucune loi générale. Il n'y a que des cas particuliers. La chose va si loin que des documents qui par tous leurs autres caractères sont absolument semblables de tout point, peuvent très bien être datés d'après des computations différentes. Cf., par exemple, les deux mandats suivants, tous deux de la main du secrétaire d'Etat Montyon, dressés le même jour, 28 décembre 1501, sur l'ordre des trois mêmes syndics, Versonnex, de Fernex et Dunant (*Petrus Versonnex, Johannes de Fernex et Henricus de Nanto consindici et procuratores civitatis Gebennensis dilecto honorabili Johanni Turci rectori emolumentorum dicte civitatis salutem...*). Montyon, pour l'une des deux pièces, emploie l'année du 1^{er} janvier (*datum Gebenn. in consilio nostro ordinario die vigesima octava mensis decembris anno Domini M^o quingentesimo primo*)²⁾, pour l'autre, l'année de Noël (*datum etc... die martis vigesima octava decembris anno Domini M^o quingentesimo secundo a Nativitate sumpto*)³⁾.

Le travail que nous achevons ici, pour lequel on n'a pas épuisé tous les matériaux disponibles, laisse encore plusieurs points en suspens. Tel qu'il est, cependant, et malgré ses lacunes, il montre du moins que l'introduction de l'année du 1^{er} janvier à Genève n'est pas une question simple et que lorsqu'on aborde la période qui va de 1450 à 1575 environ, il est bon de prendre garde aux pièces écrites entre le 25 et le 31 décembre.⁴⁾ Nous croyons même qu'on peut sans témérité étendre cette conclusion et qu'il faut être prudent dans l'estimation des dates toutes les fois qu'on n'est pas absolument certain qu'une seule espèce d'année a été en usage, à l'exclusion de toute autre, dans une ville, dans une région ou dans un

¹⁾ La règle étant l'année de Noël et l'année du 1^{er} janvier la dérogation, trois cas se présentent: la règle est appliquée strictement (registres de l'Hôpital, registres du Conseil de 1527 à 1570, très vraisemblablement aussi, du commencement à la fin, l'importante série des actes des notaires, mais nous ne les avons pas tous tenus entre les mains, ce qui nous empêche de conclure absolument, etc); il y a mélange ou alternance des dates natales et des autres (registres du Conseil, 1458 à 1527, registres du Chapitre, lettres de bourgeoisie, pièces de procédure, etc., etc); la dérogation a passé à l'état d'habitude constante ou à peu près constante (par exemple, les registres d'état civil).

²⁾ Pour la preuve que l'année du 1^{er} janvier a bien été employée dans cette date, voir p. 202.

³⁾ On remarquera que l'année de Noël est annoncée ici par une formule spéciale. Si cette précaution avait toujours été prise, elle permettrait de distinguer d'emblée les années natales et par suite il n'y aurait plus aucune difficulté pour faire le départ des autres. Malheureusement, tel n'est pas le cas. La formule ci-dessus, ou l'une de ses variantes, est à la vérité fréquente, mais elle manque aussi très souvent.

⁴⁾ Il fournit aussi un bon exemple de la manière dont a eu lieu, dans nombre de cas, au moyen âge et au commencement des temps modernes, le remplacement d'un style par un autre dans une localité ou un pays, non par dépossession brusque, mais par envahissement progressif.

pays. Le cas de Genève n'est pas isolé, si peu normal qu'il puisse paraître a première vue, et même il doit être plus fréquent qu'on ne le pense généralement. Ailleurs qu'à Genève on rencontre cet état de choses singulier: une année officielle, bien et duement reconnue comme telle, et, à côté d'elle, par suite de circonstances locales,¹⁾ une autre année, employée sans règle,²⁾ et qui non seulement fonctionne sans opposition, mais qui est véritablement tolérée et même permise, au moins tacitement. A Lausanne, par exemple, pour ne pas nous éloigner trop, on se sert à peu près indifféremment, avant 1536, de l'année de l'Annonciation, soit du 25 mars, et de l'année de Noël, au moins depuis 1375 ou 1400. A Lausanne encore, après la conquête bernoise, on partage pendant un certain temps, comme à Genève, entre l'année de Noël et celle du 1^{er} janvier.

E.-L. Burnet.

Zeugenaussagen über die erste Schlacht bei Vilmergen.

In seiner ausführlichen Darstellung der ersten Schlacht bei Vilmergen sagt Oberst Arnold Keller (Argovia XXIII 82), der Schaffner des Schösschens Hilfikon habe dem katholischen Heere Spionendienste geleistet. Keller nennt zwar die Quelle nicht, sondern sagt bloss: es wird erzählt. Das Brugger Ratsmanual von 1655—1660 (Archiv-Nummer 550; Seite 179 bis 181) enthält jedoch Zeugenaussagen von Teilnehmern am Kampfe, woraus sich die Richtigkeit jener Erzählung ergibt. Die Kundschaft wurde aber nicht bloss um dieser Tatsache willen aufgenommen, sondern ersichtlich zur Ermittlung der wahren Ursache der bernischen Niederlage: des Mangels an richtiger Führung (Arg. XXIII 102 ff.). Die Eintragung lautet:

Den 4.^t Decembris Anno 1656 Inbeisein Herr Schultheis Frölich vnd mein (s.) Herren.

¹⁾ Par imitation ou par infiltration des pays voisins, très souvent. Dans le cas de Genève, où l'on ne voit pas que ces causes aient pu agir, sauf à la fin (par l'exemple de la France) pour accélérer le mouvement, nous croirions plutôt que l'année intruse, celle du 1^{er} janvier, sort, par développement spontané, de cette année que Giry appelle l'année astronomique (voir p. 201, note 3) et pour laquelle nous préférierions le nom d'année des calendriers. Le même phénomène a dû se produire aussi ailleurs, et même il est probable que c'est par ce procédé que l'année du 1^{er} janvier a commencé à se généraliser. La faible différence qui séparait les deux styles rendait la chose particulièrement facile dans les pays où l'on employait l'année de Noël. L'Allemagne est dans ce cas et l'on remarque, en effet, que le mouvement y a été très hâtif.

²⁾ Se rappeler seulement les registres du Conseil de 1458 à 1527, pour lesquels on s'est servi indifféremment des deux manières de calculer, au choix du secrétaire. C'est le caractère distinctif du cas chronologique dont Genève fournit un exemple, par opposition au cas où les deux années ont chacune leur domaine nettement délimité, où l'administration civile, par exemple, suit un système, l'administration ecclésiastique, un autre.